



Ville de
Rixheim

28, rue Zuber - B.P.7
68171 RIXHEIM CEDEX

Tél. : 03 89 64 59 59

Fax : 03 89 44 47 07

www.rixheim.fr

SERVICE Culture/Evénementiel

Arrêté n° 222/CULT/2022

Publié sur le site internet de la commune de RIXHEIM

Le 22 août 2022

Acte constitutif d'une régie de recettes Temporaire à fonctionnement biennal « Les Médiévales de Rixheim »

68171 RIXHEIM CEDEX

Le Maire de la Ville de RIXHEIM,

le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et compte publique, et notamment l'article 22,

le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

la délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

l'avis conforme du Comptable de la Ville de RIXHEIM, du 19 juillet 2022 ;

décide :

Article 1er :

Il est institué une régie de recettes temporaire auprès du service culture/événementiel intitulé « Les Médiévales de Rixheim » à fonctionnement biennal, et qui cette année auront lieu les 17 et 18 septembre 2022.

Article 2 :

Cette régie est installée au 28 rue Zuber 68170 RIXHEIM.

Article 3 :

La régie encaisse le produit suivant :

- Billetterie

Article 4

La recette désignée à l'article 3 est encaissée selon les modes de recouvrement suivants :

- Par chèque
- En espèces
- TPE

Elle est perçue contre remise à l'usager d'un billet d'entrée.
Un compte DFT sera ouvert à la date de création de la régie.

Article 5

Un fonds de caisse d'un montant de 600 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 €.

Article 7

Le régisseur est tenu de verser au Comptable de la Ville de Rixheim le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Article 8

Le régisseur verse auprès du Comptable de la Ville de Rixheim la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12

Le Maire de la Ville de RIXHEIM et son comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rixheim, le 19/07/2022



Le Maire :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Rachel Baechtel". The signature is fluid and cursive, written over a horizontal line.

Rachel BAECHTEL